Rapport annuel 2014

Cap sur l'avenir

Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

@IPCInfoPrivacy

Lettre au Président

Le 26 mai 2015

L'honorable Dave Levac
Président de l'Assemblée législative de l'Ontario

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2014 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Ce rapport porte sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Veuillez prendre note que des renseignements supplémentaires sur nos activités de 2014, notamment tout l'éventail de statistiques, d'analyses et de documents à l'appui, se trouvent dans la section de notre rapport annuel en ligne à www.ipc.on.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le commissaire,

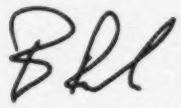

Brian Beamish

Table des matières

Message du commissaire 1

Accès
- Accès à l'information 3
- Gouvernement ouvert 3
- Décisions importantes en matière d'accès à l'information 4
- Révisions judiciaires 5
- Recommandation 6

Vie privée
- Protection de la vie privée 7
- Tables de concertation 7
- Port de caméras corporelles par les policiers 7
- Divulgation de renseignements sur les tentatives de suicide 8
- Vérification du casier judiciaire 9
- Recommandation 10

Protection des RPS
- Le 10e anniversaire de la LPRPS 11
- Accès non autorisé 11
- ConnexionConfidentialité 13
- Recommandation 13

Statistiques
- Demandes globales 14
- Appels globaux 14
- Coup d'œil sur 2014 14
- Demandes d'accès à l'information et appels 17
- Protection des renseignements personnels sur la santé 18
- Plaintes concernant la vie privée 19
- Révisions judiciaires 19

État financier 20

Cap sur l'avenir

On dit que tout changement s'accompagne d'occasions à exploiter. Je suis donc impatient de découvrir ce que l'avenir nous réserve alors que j'entreprends mon mandat à titre de commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. Il y a plus de 25 ans que le juge Sidney Linden a ouvert nos portes et donné le coup d'envoi à une nouvelle ère où tous les Ontariens et Ontariennes jouissent du droit à la vie privée et du droit d'accéder à l'information que détient le gouvernement. Au juge Linden a succédé Tom Wright, qui a supervisé l'application des lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée aux institutions municipales. En 1997, Ann Cavoukian, Ph.D., a été nommée commissaire et a occupé ce poste pendant trois mandats. Mme Cavoukian a non seulement piloté le CIPVP pendant la révolution de la technologie de l'information, qui a transformé le monde de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, mais elle a aussi fait du CIPVP un organisme reconnu pour son leadership dans la promotion de ces deux valeurs. J'accepte avec plaisir le défi de faire fructifier cet extraordinaire héritage.

L'utilisation des outils informatiques qui s'est répandue au cours des dernières années continuera de poser des défis sur le plan de la protection de la vie privée. Au cours des dix dernières années, nous avons été les témoins de progrès considérables sur le plan des technologies mobiles et autres qui facilitent la collecte, l'utilisation et la divulgation d'énormes quantités de renseignements personnels.

En 2014, nous avons commémoré le dixième anniversaire de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, qui protège les renseignements personnels sur la santé de toute la population ontarienne. Aujourd'hui, cette loi est un texte de référence pour toutes les autres lois sur la protection des renseignements sur la santé du Canada.

L'utilisation des outils informatiques qui s'est répandue au cours des dernières années continuera de poser des défis sur le plan de la protection de la vie privée. Au cours des dix dernières années, nous avons été les témoins de progrès considérables sur le plan des technologies mobiles et autres qui facilitent la collecte, l'utilisation et la divulgation d'énormes quantités de renseignements personnels. Bon nombre de ces technologies promettent une reddition de comptes et une transparence accrue, comme les caméras corporelles qu'utilisent les policiers. D'autres promettent plus de sécurité, comme les caméras orientées vers l'extérieur des véhicules de transport en commun et les systèmes de surveillance vidéo. Il est essentiel que ces technologies soient implantées d'une manière conforme à la loi et qui protège la vie privée.

Les institutions gouvernementales sont pressées de répondre plus efficacement aux personnes qui ont besoin de services malgré leurs ressources limitées. Elles rationalisent donc leurs modèles de prestation de services

et cherchent à accroître leur efficacité. Ces initiatives suscitent des préoccupations particulières lorsqu'elles font intervenir l'échange de renseignements personnels entre organismes. Nous sommes résolus à collaborer avec les intervenants pour que les objectifs que sont la reddition de comptes, la sécurité publique et l'utilisation efficace des ressources gouvernementales soient atteints d'une façon qui assure la protection de la vie privée.

Aucune technologie n'a transformé autant la vie personnelle et professionnelle qu'Internet. Il permet la diffusion rapide de quantités massives d'information qui peuvent servir à des fins qu'on ne pouvait imaginer auparavant. La technologie suscite des préoccupations sur le plan de la protection de la vie privée, mais elle se révèle aussi prometteuse pour favoriser un gouvernement ouvert et responsable. Dans son rapport intitulé *Gouvernement ouvert par défaut – La nouvelle voie à suivre pour l'Ontario*, l'Équipe pour la participation au gouvernement ouvert de la province a reconnu les avantages de publier systématiquement les renseignements que détient le gouvernement. L'équipe a recommandé au gouvernement de faire de l'Ontario un chef de file en matière de participation citoyenne, de publier des documents importants en ligne dans un format ouvert, de lancer une plateforme et une application de gouvernement ouvert « à guichet unique » qui regrouperont des renseignements et de nouer des partenariats qui favorisent l'utilisation des données à des fins de développement économique, social et stratégique. Je suis ravi que la première ministre ait entériné les conclusions de l'Équipe pour la participation au gouvernement ouvert, et j'invite la province à agir rapidement et à mettre en œuvre ses recommandations. Un gouvernement ouvert et transparent est essentiel aux principes démocratiques qui sont chers à la population ontarienne.

Depuis plus de deux décennies, le CIPVP apporte son aide aux organismes des administrations municipales et du gouvernement provincial en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Nous poursuivrons ce travail avec les intervenants et des citoyens de toute la province. Au cours de l'année qui vient, nous déploierons des efforts soutenus en vue de renforcer nos rapports existants et d'en créer de nouveaux par l'interaction, la participation et la coopération. Je crois que c'est en collaborant pour relever les défis et profiter des occasions qui se présentent que nous pourrons servir le mieux les intérêts de notre province.

Brian Beamish
Commissaire

Nous sommes résolus à collaborer avec les intervenants pour que les objectifs que sont la reddition de comptes, la sécurité publique et l'utilisation efficace des ressources gouvernementales soient atteints d'une façon qui assure la protection de la vie privée.

Accès à l'information

L'un des objets fondamentaux de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* et de son équivalent s'appliquant au palier municipal *(LAIMPVP)* consiste à procurer un droit d'accès à l'information ayant trait au gouvernement, selon le principe que cette information devrait être accessible au public. Cet objet se reflète dans la déclaration de l'ancien procureur général Ian Scott, lorsqu'il a déposé la *LAIPVP* à l'Assemblée législative, selon laquelle « nous n'acceptons pas, et nous n'accepterons jamais, que le public ne puisse être informé de ce qui le concerne ». Fidèles à cet important principe, nous préconisons depuis plus de 20 ans une culture d'ouverture au sein du gouvernement par la création de programmes favorisant une divulgation accrue de renseignements. Il y a eu des progrès encourageants au cours des dernières années, mais il reste encore beaucoup à faire pour que les institutions soient ouvertes et transparentes dans leurs activités.

Gouvernement ouvert

L'évolution d'Internet a permis de mettre à la disposition du public sous des formes accessibles une foule d'informations ayant trait au gouvernement, qui peuvent être employées de façons que l'on ne pouvait imaginer auparavant. Elle a motivé le public à se mobiliser pour réclamer un gouvernement ouvert propice à une démocratie plus participative. Les universitaires, les chercheurs et les entreprises demandent également au gouvernement de mieux considérer l'information dont il dispose comme un bien public.

Un gouvernement ouvert présente une multitude de possibilités et d'avantages. Il est plus transparent et responsable; le public, qui est mieux informé, est d'autant plus en mesure de participer au processus décisionnel dans le cadre d'un processus consultatif significatif; la recherche et l'innovation ont des retombées économiques pour les entreprises, le gouvernement et le public.

En mars, l'Équipe pour la participation au gouvernement ouvert, que la première ministre a constituée en 2013, a publié son rapport intitulé *Gouvernement ouvert par défaut : La nouvelle voie à suivre pour l'Ontario*, dans lequel elle formule des recommandations visant à favoriser l'ouverture. D'après ce rapport, le gouvernement devrait :

- réformer la *LAIPVP* et la *LAIMPVP* selon les principes du gouvernement « ouvert par défaut » et obliger la publication proactive de certains types de renseignements;
- lancer une plateforme et une application de gouvernement ouvert « à guichet unique » qui regrouperont les renseignements sur toutes les initiatives de participation citoyenne du gouvernement;
- exiger que les ministères assument les frais associés aux demandes d'accès à l'information lorsqu'ils ne répondent pas aux demandes dans les délais prescrits et lorsque les renseignements demandés sont sauvegardés dans des systèmes de TI achetés en 2017 ou après.

L'évolution d'Internet a permis de mettre à la disposition du public sous des formes accessibles une foule d'informations ayant trait au gouvernement, qui peuvent être employées de façons que l'on ne pouvait imaginer auparavant.

Nous félicitons l'équipe pour son important travail et nous entérinons entièrement ses recommandations. Le gouvernement a déjà pris quelques mesures importantes pour mettre en œuvre ces recommandations, y compris la publication des lettres de mandat de la première ministre à l'intention des ministres après les élections générales, mais il lui reste encore beaucoup à faire. Dans sa lettre de mandat, la vice-première ministre, qui est également présidente du Conseil du Trésor, a reçu la tâche de donner suite aux recommandations de l'équipe pour le gouvernement. Nous sommes disposés à mettre à profit notre expertise à cette fin.

Décisions importantes en matière d'accès à l'information

Le CIPVP a pris cette année des ordonnances importantes orientant l'application des dispositions législatives sur l'accès à l'information.

Transport scolaire

En 2006, le ministère de l'Éducation a entamé dans les conseils scolaires un train de réformes au chapitre du transport scolaire. L'un des changements les plus importants a consisté à permettre aux conseils scolaires de se réunir pour établir un « consortium de transport scolaire » pour rationaliser les coûts, supprimer les chevauchements administratifs et économiser sur les frais de transport. Ces consortiums sont financés par les conseils scolaires participants à même la subvention que le ministère leur accorde pour le transport scolaire. Différents conseils scolaires ont reçu des demandes d'accès aux documents d'approvisionnement en services de transport scolaire de certains de ces consortiums. Tous ces conseils ont refusé l'accès à ces documents en invoquant le fait que les consortiums, en tant qu'organes indépendants, ont la garde des documents, et que ce ne sont donc pas les conseils scolaires qui en ont la garde. Or, le CIPVP a décidé que chacun de ces consortiums fait partie des conseils scolaires auxquels les demandes ont été présentées et n'est pas un organe distinct, qu'il soit constitué ou non en société. En outre, étant donné que les conseils scolaires dirigent les consortiums et en sont les propriétaires, ce sont eux qui ont la garde des documents. Dans six ordonnances (MO-3141, MO-3142, MO-3143, MO-3144, MO-3145, MO-3146), nous avons donc demandé aux conseils scolaires pertinents de rendre de nouvelles décisions en réponse aux demandes d'accès à l'information.

Inconduite policière

Dans l'ordonnance PO-3424-I, nous avons établi que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ne pouvait pas soustraire à la *LAIPVP* les documents relatifs à une instance pour inconduite policière. Le ministère avait soutenu que tous les documents demandés avaient

Le gouvernement a déjà pris quelques mesures importantes pour mettre en œuvre ces recommandations, y compris la publication des lettres de mandat de la première ministre à l'intention des ministres après les élections générales, mais il lui reste encore beaucoup à faire.

trait à une poursuite et étaient donc visés par l'exclusion énoncée au paragraphe 65 (5.2). En l'occurrence, une enquête de la Police provinciale de l'Ontario a donné lieu à une accusation de conduite déshonorante contre un agent de la Gendarmerie royale du Canada en contravention du Code de déontologie de la GRC. Notre arbitre a conclu que les infractions au Code de déontologie ne sont pas passibles de sanctions pénales comme l'emprisonnement ou une amende. Par conséquent, l'exclusion ne s'appliquait pas parce qu'il n'y a pas eu de « poursuite » au sens de la *LAIPVP*. Nous avons rejeté l'argument du ministère mais nous lui avons permis de fournir des observations sur la question de savoir si d'autres exceptions s'appliquaient.

Liberté universitaire

Le paragraphe 65 (8.1) de la *LAIPVP* s'applique à certains documents concernant des recherches qui sont soustraits au droit d'accès, pour reconnaître l'importance de la liberté universitaire et de la concurrence sur le plan des recherches que mènent les universités et les hôpitaux. Cette exclusion était en cause dans l'ordonnance PO-3365, qui portait sur une demande adressée au ministère des Finances en vue d'obtenir l'accès à des documents élaborés par un comité d'experts convoqué pour conseiller la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) sur la réforme éventuelle des règlements sur l'assurance-automobile. Les documents en cause comprenaient des communications des membres de ce comité, des notes de réunion et des communications avec le personnel de la CSFO rédigées pendant la production de deux rapports publiés. Pour que l'exclusion s'applique, deux éléments doivent être réunis : les documents doivent correspondre à la définition de « recherche », et le travail doit être fait par une personne associée à un établissement d'enseignement ou à un hôpital. Nous avons reconnu que le travail en question répondait à la définition de « recherche », mais pas qu'il correspondait au second critère. Le président du comité qui menait les recherches était un employé d'un hôpital de recherche et associé à une université; cependant, nous avons constaté que les membres du comité ne travaillaient pas en vue d'atteindre leurs objectifs de recherche théorique ou clinique sous l'égide de ces institutions, mais qu'ils œuvraient plutôt au profit du gouvernement. Par conséquent, nous avons décidé que les documents n'étaient pas soustraits à l'application de la *LAIPVP*. Cependant, bon nombre de ces documents faisaient l'objet d'une exception parce qu'ils représentaient des « conseils ou recommandations ».

Le paragraphe 65 (8.1) de la *LAIPVP* s'applique à certains documents concernant des recherches qui sont soustraits au droit d'accès, pour reconnaître l'importance de la liberté universitaire et de la concurrence sur le plan des recherches que mènent les universités et les hôpitaux.

Révisions judiciaires

La Cour suprême du Canada a rendu deux arrêts importants relativement à des décisions du CIPVP. Dans ses motifs pour la première affaire ci-dessous, elle a fermement affirmé l'expertise du CIPVP : « Puisque la Commissaire est une experte en matière de protection de la vie privée et de demandes d'accès à l'information, ses décisions commandent la déférence en l'absence d'une conclusion déraisonnable n'appartenant pas aux issues possibles et acceptables ».

Registre des délinquants sexuels

Dans l'ordonnance PO-2811, nous avons ordonné au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels de divulguer à un auteur de demande des médias une liste de statistiques globales montrant le nombre de délinquants sexuels inscrits habitant dans les régions correspondant aux trois premiers caractères de chaque code postal. Ces données ont été tirées du Registre des délinquants sexuels de l'Ontario, qui oblige les personnes reconnues coupables d'infractions sexuelles à s'inscrire auprès des services de police locaux et à fournir leur lieu de résidence à jour. Nous avons rejeté l'argument du ministère selon lequel la divulgation des codes postaux partiels faciliterait l'identification des délinquants sexuels ou révélerait leur adresse. Nous avons également rejeté l'affirmation voulant que les délinquants sexuels négligeraient de se conformer aux exigences relatives à l'inscription par crainte d'être harcelés.

Après les jugements de tribunaux inférieurs sur cette question, un pourvoi a été introduit devant la Cour suprême. Le ministère a affirmé que l'arbitre avait appliqué une norme de preuve trop stricte concernant le risque d'atteinte future à la sécurité publique ou à la capacité de la police de juguler le crime. La Cour suprême a rejeté les arguments du ministère et le pourvoi, ce qui a donné lieu à la divulgation du document et à sa publication dans les médias.

Conseils et recommandations

La Cour suprême a abordé l'exception fondée sur les « conseils ou recommandations » dans le contexte d'une demande adressée au ministère des Finances en vue d'obtenir des documents qui portaient sur « les avantages et les inconvénients » de changements proposés aux dispositions législatives sur l'impôt des sociétés. Le ministère a invoqué l'exception de l'article 13, qui permet à une institution de refuser de divulguer un document qui révèle les « conseils ou les recommandations » émanant d'un fonctionnaire, d'une personne employée par une institution ou d'un expert-conseil dont les services ont été retenus par cette institution.

L'arbitre a décidé que pour être visée par l'exception, l'information doit avoir trait à une mesure qui peut être acceptée ou rejetée par la personne conseillée. Ces documents ne suggéraient ni ne recommandaient de mesures particulières, et rien n'indiquait que les renseignements ont été communiqués au décideur. Nous avons donc ordonné la divulgation des documents dans l'ordonnance PO-2872.

Le ministère des Finances a interjeté appel de cette décision jusqu'en Cour suprême et a eu gain de cause, infirmant la démarche retenue par le CIPVP. Dans son jugement, la Cour suprême a statué que les documents qui comprennent différentes options à l'intention d'un décideur, et non seulement des renseignements suggérant une mesure particulière à prendre, contiennent aussi des « conseils ». La cour a affirmé que l'article 13 est formulé de façon large, et s'applique à différents documents concernant le processus décisionnel du gouvernement, y compris des options et leurs avantages et inconvénients. Elle a également décidé qu'il n'est pas nécessaire que les conseils en question aient été effectivement communiqués au décideur.

Recommandation

Depuis de nombreuses années, nous encourageons le gouvernement à souscrire au mouvement des données ouvertes et du gouvernement ouvert. Les citoyens ne peuvent vraiment participer au processus démocratique et tenir les élus responsables de leurs actes à moins d'avoir accès à l'information que détiennent les institutions. Les ensembles de données et les documents que produit le gouvernement recèlent également une valeur croissante et pourraient stimuler l'innovation dans une économie de l'information. Nous félicitons le gouvernement d'avoir constitué l'Équipe pour la participation au gouvernement ouvert et nous l'invitons à mettre en œuvre sans délai ses recommandations.

Protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* et la loi équivalente s'appliquant au palier municipal *(LAIMPVP)* établissent des règles sur la façon et le moment où les institutions peuvent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels. Pour assurer la conformité à ces règles, nous avons le pouvoir de formuler des commentaires sur les répercussions de mécanismes législatifs, de programmes gouvernementaux ou de pratiques relatives aux renseignements qui sont proposés. Ce faisant, nous donnons des conseils sur les nouvelles technologies, pratiques et procédures susceptibles d'avoir une incidence sur la protection de la vie privée. En 2014, nous avons réalisé des travaux importants sur le plan de la protection de la vie privée, comme en témoignent les quatre exemples suivants.

Tables de concertation

Un certain nombre de projets pilotes importants ont été amorcés dans la province dans le but d'intensifier la collaboration entre divers organismes des domaines de l'application de la loi, de la santé, du logement et du soutien au revenu. Ces projets visent à trouver des solutions interdisciplinaires afin de mieux venir en aide aux personnes ayant besoin d'une aide urgente. Ces projets, appelés tables de concertation, comportent l'échange de renseignements personnels entre organismes. Ces initiatives ont des objectifs louables, mais elles suscitent différentes inquiétudes en matière de vie privée. Il est essentiel que les tables de concertation se conforment aux lois en vigueur et qu'elles protègent la vie privée dans le cadre de leurs activités. Nous croyons qu'il est possible d'élaborer un modèle de partage de renseignements en cas d'urgence qui respecte la vie privée et soit conforme à la loi, mais il reste encore du travail à faire à ce chapitre.

Notre principale préoccupation est de nous assurer que ces modèles s'appuient sur une gouvernance appropriée. Les participants aux projets pilotes doivent recevoir une formation et une orientation sur les pratiques responsables d'échange de renseignements, qui les sensibiliseront à la dépersonnalisation et à la minimisation des données ainsi qu'au fondement juridique de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels. En outre, des pratiques et protocoles devraient être élaborés afin de faire en sorte que les activités d'échange de renseignements soient documentées dans le cadre d'un processus transparent et responsable. Nous invitons le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels à élaborer des outils et des lignes directrices pour le compte des participants aux tables de concertation, et nous avons exprimé notre volonté de collaborer avec le ministère afin de composer avec les questions qui pourraient être soulevées sur le plan de la vie privée.

Port de caméras corporelles par les policiers

Les caméras corporelles sont des appareils d'enregistrement audio et vidéo compacts que les policiers peuvent porter afin d'enregistrer leurs interactions avec les citoyens. Les tenants de cette technologie croient qu'elle rendra les actions policières plus transparentes et comptables. Le public semble accorder un appui important à l'utilisation de ces appareils, qui connaissent une utilisation croissante; des projets pilotes sont en cours dans un certain nombre de services de police.

L'utilisation de caméras corporelles soulève des questions importantes en matière de vie privée, car cette technologie permet la collecte et la conservation d'un large éventail de renseignements personnels. Ces caméras peuvent capter des passants, l'intérieur d'endroits privés (p. ex., des résidences) et des renseignements très délicats sur les victimes d'actes criminels. Les autorités

policières doivent élaborer des normes sur les avis ainsi que sur l'utilisation et la divulgation de ces renseignements. Le droit des particuliers d'avoir accès aux renseignements les concernant et la sécurisation des images captées, y compris leur divulgation, leur conservation et leur destruction appropriée, sont d'autres facteurs à envisager. Il faut également reconnaître que combinée à d'autres technologies, comme la reconnaissance faciale, l'usage de caméras corporelles soulève d'autres questions en matière de vie privée. Ces préoccupations ne sont pas des obstacles à l'implantation de ces appareils dans la mesure où il y est donné suite de façon appropriée.

Nous avons tenu des consultations préliminaires avec plusieurs services de police de l'Ontario concernant les caméras corporelles, et nous invitons tous les autres services qui envisagent de recourir à cette technologie à communiquer avec nous. De concert avec nos collègues du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada, nous avons publié en 2015 des lignes directrices qui fournissent une orientation à ce sujet et qui énumèrent les principaux facteurs liés à la vie privée dont les autorités policières devraient tenir compte avant d'implanter ces caméras. Nous nous ferions également un plaisir d'aider le gouvernement provincial à élaborer ses propres lignes directrices sur l'utilisation de cette technologie, s'il y a lieu.

Un certain nombre de projets pilotes importants ont été amorcés dans la province dans le but d'intensifier la collaboration entre divers organismes des domaines de l'application de la loi, de la santé, du logement et du soutien au revenu.

Divulgation de renseignements sur les tentatives de suicide

À la fin de 2013, le CIPVP a fait enquête sur des plaintes formulées par plusieurs Ontariens qui se sont vu refuser l'accès aux États-Unis en raison de leurs antécédents de santé mentale. Nous avons découvert que certains services de police divulguaient des renseignements délicats sur les tentatives de suicide au Centre d'information de la police canadienne (CIPC), une base de données nationale que tient la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à des fins d'exécution de la loi et de sécurité publique. Nous avons constaté ensuite que les autorités frontalières des États-Unis ont accès au CIPC et s'appuient sur les renseignements qu'il procure pour refuser l'accès à certaines personnes.

Pendant notre enquête, nous avons interrogé des personnes qui n'ont pu franchir la frontière, examiné les pratiques de plusieurs services de police de l'Ontario et consulté des organismes de santé mentale. Nous avons appris que la façon dont sont traités ces renseignements délicats varie considérablement d'un service de police à un autre, et nous avons conclu que la transmission de renseignements sur toutes les tentatives de suicide est contraire à la *LAIPVP* et à la *LAIMPVP*.

Dans notre rapport intitulé *Crossing the Line: The Indiscriminate Disclosure of Attempted Suicide Information to U.S. Border Officials via CPIC*, nous avons énoncé un critère de divulgation de renseignements sur la santé mentale à quatre volets que la police doit appliquer afin de déterminer si des renseignements sur les tentatives de suicide doivent ou non être fournis au CIPC. La divulgation ne doit se faire que dans l'une des circonstances suivantes : menace de violence grave ou de préjudice à autrui; provocation délibérée d'une réaction mortelle de la part de la police; antécédents de violence grave ou de préjudice à autrui; tentative de suicide pendant que la personne est détenue par la police.

La plupart des services de police que nous avons consultés ont accepté de mettre en œuvre nos recommandations, mais le Service de police de Toronto a refusé de cesser de fournir au CIPC les renseignements sur toutes les tentatives de suicide sans égard aux circonstances. Le CIPVP a donc déposé une requête devant la Cour supérieure de l'Ontario lui demandant de rendre une ordonnance enjoignant le Service de police de Toronto de mettre un terme à cette pratique. Cette affaire devrait être instruite en 2015.

Vérification du casier judiciaire

Depuis près de dix ans, le CIPVP contribue aux mesures prises pour moderniser la façon dont les autorités policières effectuent la vérification du casier judiciaire que les employeurs réclament de plus en plus des postulants et des bénévoles. Les pratiques de vérification ont entraîné la divulgation de bien plus de renseignements que les condamnations au criminel. Certains services de police divulguent systématiquement des renseignements sur les cas où il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité (p. ex., acquittements et retraits d'accusations) et des renseignements de nature non criminelle (p. ex., incidents de santé mentale). La divulgation de ces renseignements peut porter atteinte injustement aux possibilités d'emploi et de bénévolat des particuliers concernés.

En réponse à de nombreuses plaintes et demandes, nous avons publié des rapports d'enquête, nous sommes intervenus devant les tribunaux et nous avons participé à des consultations publiques avec la Commission ontarienne des droits de la personne, l'Ontario Association of Chiefs of Police (OACP) et des organisations de la société civile. Nous avons recommandé chaque fois que la police devrait divulguer des données de non-condamnation et des données non criminelles en réponse à une demande de vérification de dossier uniquement dans des circonstances exceptionnelles, selon des critères objectifs liés à la sécurité publique.

Consultations : lois, programmes et pratiques relatives aux renseignements

La liste qui suit donne un aperçu du travail que le CIPVP a accompli en 2014 au chapitre des conseils et consultations :

Consultations provinciales

Adoption Council of Ontario
- Recrutement en ligne spécifique à l'enfant de parents adoptifs

Commission des services financiers de l'Ontario
- Modification du libellé de consentement des formulaires d'assurance-automobile de l'Ontario

Ministère des Affaires civiques, de l'Immigration et du Commerce international
- Projet de loi 49, *Loi de 2014 sur l'immigration en Ontario*

Ministère de l'Éducation
- Projet de loi 10, *Loi de 2014 sur la modernisation des services de garde d'enfants*
- Registre ontarien des violations des services de garde non agréés

Ministère des Finances
- Projet de loi 56, *Loi de 2015 sur le Régime de retraite de la province de l'Ontario*
- Politique de surveillance vidéo des bureaux des ministères

Ministère du Procureur général
- Service en ligne de recalcul administratif des aliments pour enfants

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
- Projet de loi 10, annexe 4 – Modifications de la *Loi sur l'Éducation*
- Projet de loi 10, annexe 5 – Modifications de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*

Ontario Association of Chiefs of Police
- Vérification du casier judiciaire
- Groupes de services aux victimes

Police provinciale de l'Ontario, Unité de la sécurité intégrée — unité intégrée de liaison communautaire
- Consultation sur les Jeux panaméricains et parapanaméricains

Consultations municipales

Prévention du crime Ottawa
- Approche cadre multilatérale visant les adresses à problèmes

Région de Peel
- Modèle de prestation des services sociaux
- Échange de renseignements au sein du service des ressources humaines

Service de police de Stratford
- Projet pilote de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation

Service de police de Toronto
- Projet pilote – caméras corporelles
- Examen de l'engagement communautaire de la police
- Procédure de surveillance vidéo des endroits publics
- Projet pilote – technologie de reconnaissance faciale

Commission de transport de Toronto
- Surveillance vidéo

Dans le cadre de nos travaux à ce sujet, nous avons participé à l'élaboration des lignes directrices sur la vérification du casier judiciaire *(Guidelines for Police Record Checks)* du Law Enforcement and Records (Managers) Network (LEARN) de l'OACP. Nous félicitons l'OACP de jouer le rôle de chef de file dans ce domaine; toutefois, les services de police peuvent choisir d'adopter ou non ces lignes directrices, qui ne sont pas obligatoires. Étant donné que les demandes de vérification du casier judiciaire sont devenues beaucoup plus fréquentes, nous croyons qu'il est nécessaire d'adopter une norme provinciale exécutoire afin de faire en sorte que la divulgation de renseignements soit circonscrite et réfléchie.

Le gouvernement reconnaît la nécessité d'adopter une approche uniforme concernant la vérification du casier judiciaire; à la fin de 2014, il a déclaré qu'une loi serait déposée dans ce but. Nous continuerons de collaborer avec le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels pendant qu'il élabore une solution à ce problème important.

Recommandation

L'existence d'une norme précisant les renseignements qui peuvent être divulgués à la suite d'une demande de vérification du casier judiciaire serait très avantageuse pour les Ontariennes et les Ontariens. Une pareille démarche uniforme à l'échelle de la province devrait également prévoir des améliorations sur le plan de la transparence et de la reddition de comptes ainsi qu'un droit d'appel. Nous continuerons de préconiser l'adoption rapide d'une norme provinciale appropriée. Comme nous l'ont rappelé les reportages dans les médias, des programmes de vérification du casier judiciaire qui sont mal conçus peuvent avoir des conséquences dommageables et injustes pour les particuliers.

Le 10e anniversaire de la *LPRPS*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé (RPS) dans le secteur de la santé. Cette loi fut l'aboutissement d'un processus qui s'est échelonné sur 24 ans, amorcé en 1980 par la Commission Krever, qui a examiné des allégations selon lesquelles la police aurait accédé de façon inappropriée à des dossiers médicaux. Dix ans après son adoption, la *LPRPS* est toujours considérée comme le texte de référence parmi les lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé, et elle a inspiré d'autres lois dans tout le Canada.

Accès non autorisé

Nous continuons d'être informés d'incidents où des travailleurs de la santé ont accédé aux RPS de particuliers à qui ils ne prodiguaient pas de soins et à des fins non autorisées.

Par exemple, au cours d'une période de 12 mois, le Rouge Valley Health System (l'« hôpital ») nous a signalé deux cas d'atteinte à la vie privée. Il était allégué dans ces deux cas que des employés de l'hôpital avaient accédé aux dossiers médicaux électroniques de nouvelles mères en vue de leur proposer des régimes enregistrés d'épargne-études. Pendant notre examen, nous avons appris que l'hôpital ne pouvait vérifier comment il était possible d'accéder à ces renseignements en raison de contraintes techniques. Comme il n'a pu instaurer des mesures de vérification adéquates, il ne pouvait se conformer à ses propres politiques et à la *LPRPS*. Nous avons également établi que les politiques de protection de la vie privée de l'hôpital étaient insuffisantes; or, ces politiques sont essentielles pour protéger les RPS.

À l'issue de notre examen, nous avons pris l'ordonnance HO-013 obligeant l'hôpital à prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses procédures de vérification afin de pouvoir relever tous les accès aux RPS. Nous avons également ordonné à l'hôpital de collaborer avec son fournisseur de logiciels afin d'élaborer un système qui permettra d'empêcher les recherches ouvertes. En outre, nous lui avons ordonné de revoir ses politiques de protection de la vie privée et d'instaurer un programme de formation pour tout son personnel.

Malgré cette ordonnance, les accès non autorisés demeurent problématiques. Ils peuvent avoir des conséquences concrètes et sérieuses pour les patients et l'ensemble du secteur de la santé.

L'accès non autorisé peut exposer les patients à la discrimination, à la stigmatisation et à des torts psychologiques. Il peut également les pousser à refuser des traitements ou à fournir des renseignements partiels ou faux à leurs fournisseurs de soins de santé, et leur faire perdre confiance dans le système de santé. L'accès non autorisé peut également donner lieu à des mesures disciplinaires, à des dommages à la réputation, à des enquêtes et à des ordonnances, de même qu'à des actions et poursuites judiciaires coûteuses.

Certains travailleurs de la santé ont été congédiés pour avoir porté atteinte à la vie privée de patients, mais cette mesure n'est peut-être pas assez dissuasive. En vertu de la *LPRPS*, l'accès non autorisé à des RPS peut donner lieu à des poursuites, et les coupables

Nous continuons d'être informés d'incidents où des travailleurs de la santé ont accédé aux RPS de particuliers à qui ils ne prodiguaient pas de soins et à des fins non autorisées.

sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 50 000 $ dans le cas de particuliers et 250 000 $ dans le cas d'organismes. Comme les accès non autorisés sont fréquents, il pourrait être nécessaire d'intenter un plus grand nombre de poursuites afin de faire savoir clairement qu'un tel geste n'est pas toléré. Nous avons entamé des pourparlers avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le bureau du procureur général afin de faciliter les poursuites en cas d'accès non autorisé.

La protection de la vie privée devrait faire partie intégrante de la prestation des soins de santé et être intégrée dans la culture des organismes de santé. Il est essentiel d'envisager la protection de la vie privée et la confidentialité des RPS selon une approche globale. Les organismes de santé doivent instaurer des politiques et programmes de formation solides, qui contribueront grandement à prévenir l'accès non autorisé.

Nous avons entamé des pourparlers avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le bureau du procureur général afin de faciliter les poursuites en cas d'accès non autorisé.

Entités prescrites et registres

La *LPRPS* autorise les dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) à divulguer des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements, à des entités prescrites pour fins d'analyse ou de compilation de statistiques nécessaires pour planifier et gérer le système de santé. De même, les DRS peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements, à des personnes prescrites qui compilent ou tiennent des registres de renseignements personnels sur la santé pour faciliter ou améliorer la prestation des services de santé.

Tous les trois ans, nous examinons les pratiques et procédures relatives aux renseignements des entités et personnes prescrites. Voici celles qui ont fait l'objet d'un tel examen en 2014.

Entités prescrites

- Action Cancer Ontario
- Institut canadien d'information sur la santé
- Institut de recherche en services de santé
- Pediatric Oncology Group of Ontario

Registres prescrites

- Réseau ontarien de soins cardiaques en ce qui concerne le registre de services cardiaques
- INSCYTE Corporation en ce qui concerne le système CytoBase
- Action Cancer Ontario en ce qui concerne le Registre ontarien de dépistage du cancer
- Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario en ce qui concerne le Registre et réseau des Bons résultats dès la naissance
- Institut ontarien de recherche sur le cancer en ce qui concerne la Banque de tumeurs de l'Ontario
- Hamilton Health Sciences Centre en ce qui concerne le Système d'information sur les soins aux malades en phase critique

Nous avons constaté que toutes les entités et personnes prescrites susmentionnées continuent de se conformer à la *LPRPS*. Des rapports, affidavits et lettres d'approbation pour chacun de ces examens sont accessibles dans notre site Web.

ConnexionConfidentialité

L'échange de dossiers de santé électroniques (DSE) permet à de multiples fournisseurs de soins de santé de verser et de consulter des renseignements au moyen d'un seul système, ces fournisseurs se partageant la garde et le contrôle des renseignements. Les fournisseurs qui participent à un tel système se doivent d'instaurer un cadre de gouvernance précisant comment cet environnement partagé leur permettra de respecter leurs obligations en vertu de la *LPRPS* et fera en sorte que les particuliers pourront exercer leurs droits de façon transparente. Ce système doit être assujetti à des politiques harmonisées de protection de la vie privée comportant au moins des modalités de gestion des consentement, de vérification, d'accès et de rectification, de traitement des plaintes et de gestion des atteintes à la vie privée. Pour favoriser la conformité à ces politiques, une formation initiale et continue doit être prévue. Ainsi, les patients et les fournisseurs seront en mesure de croire que dans ces systèmes, les RPS sont protégés.

Nous participons au Comité ConnexionConfidentialité, constitué par cyberSanté Ontario, en vue d'élaborer un cadre harmonisé de gouvernance de la protection de la vie privée dans le cas des dossiers de santé électroniques partagés. Notre objectif consiste à faire en sorte que la protection de la vie privée soit assurée selon une démarche uniforme dans tous les systèmes régionaux de partage des DSE.

Recommendation

Les DSE pourraient améliorer les traitements et la sécurité et faciliter la coordination des services, de sorte que le système de santé sera plus efficient et efficace. Au cours des prochaines années, le système de santé ontarien devra s'adapter à l'évolution rapide de la technologie, y compris à l'implantation des DSE. Il est donc de plus en plus urgent d'adopter un cadre législatif sur les RPS dans un monde toujours plus numérique et réseauté.

La *LPRPS* a servi l'Ontario de façon admirable au cours des dix dernières années, mais elle ne régit pas adéquatement les droits des particuliers et les obligations des DRS en ce qui a trait aux DSE. Le CIPVP recommande au gouvernement de déposer à nouveau la *Loi de 2014 sur la protection des renseignements personnels sur la santé figurant dans un dossier de santé électronique*. Cette loi modifiera la *LPRPS* afin de mieux définir comment la vie privée des patients et la confidentialité de leurs RPS continueront d'être protégées pendant la transition du système de santé vers l'implantation de systèmes électroniques.

Statistiques

Demandes globales

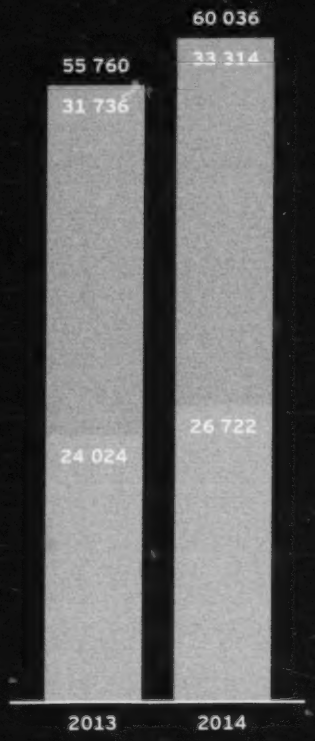

Total des demandes ⬆ 8 %

Documents généraux ⬆ 5 %

Renseignements personnels ⬆ 11 %

Appels globaux

Appels ouverts

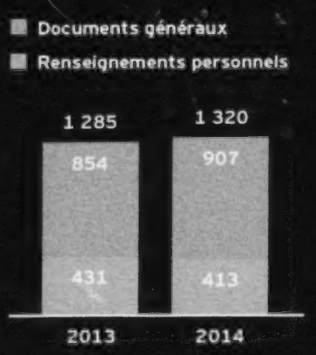

Total des appels ouverts ⬆ 3 %

Appels fermés

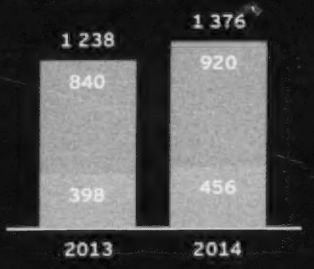

Total des appels fermés ⬆ 11 %

Coup d'œil sur 2014

Statistiques provinciales

	Renseignements personnels	Documents généraux	Total
Demandes	2014 8 241 2013 7 029 ⬆ 17 %	2014 16 666 2013 14 402 ⬆ 16 %	Demandes – total 2014 24 907 2013 21 431 ⬆ 16 %
Appels ouverts	2014 194 2013 186 ⬆ 4 %	2014 501 2013 421 ⬆ 19 %	
Appels fermés	2014 201 2013 143 ⬆ 41 %	2014 497 2013 454 ⬆ 9 %	
Coût moyen	2014 4,47 $ 2013 6,04 $ ⬇ 26 %	2014 41,48 $ 2013 40,57 $ ⬆ 2 %	
			Plaintes concernant la vie privée – dossiers ouverts 2014 123 2013 120 ⬆ 2 %
			Plaintes concernant la vie privée – dossiers fermés 2014 143 2013 118 ⬆ 21 %

Statistiques municipales

Demandes	2014 18 481 2013 16 995 ⬆ 9 %	2014 16 648 2013 17 334 ⬇ 4 %	Demandes – total 2014 35 129 2013 34 329 ⬆ 2 %
Appels ouverts	2014 219 2013 245 ⬇ 11 %	2014 406 2013 433 ⬇ 6 %	
Appels fermés	2014 255 2013 255 ■ 0 %	2014 423 2013 386 ⬆ 10 %	
Coût moyen	2014 8,86 $ 2013 8,24 $ ⬆ 8 %	2014 26,03 $ 2013 28,09 $ ⬇ 7 %	
			Plaintes concernant la vie privée – dossiers ouverts 2014 157 2013 136 ⬆ 15 %
			Plaintes concernant la vie privée – dossiers fermés 2014 133 2013 141 ⬇ 6 %

Dix premières institutions provinciales

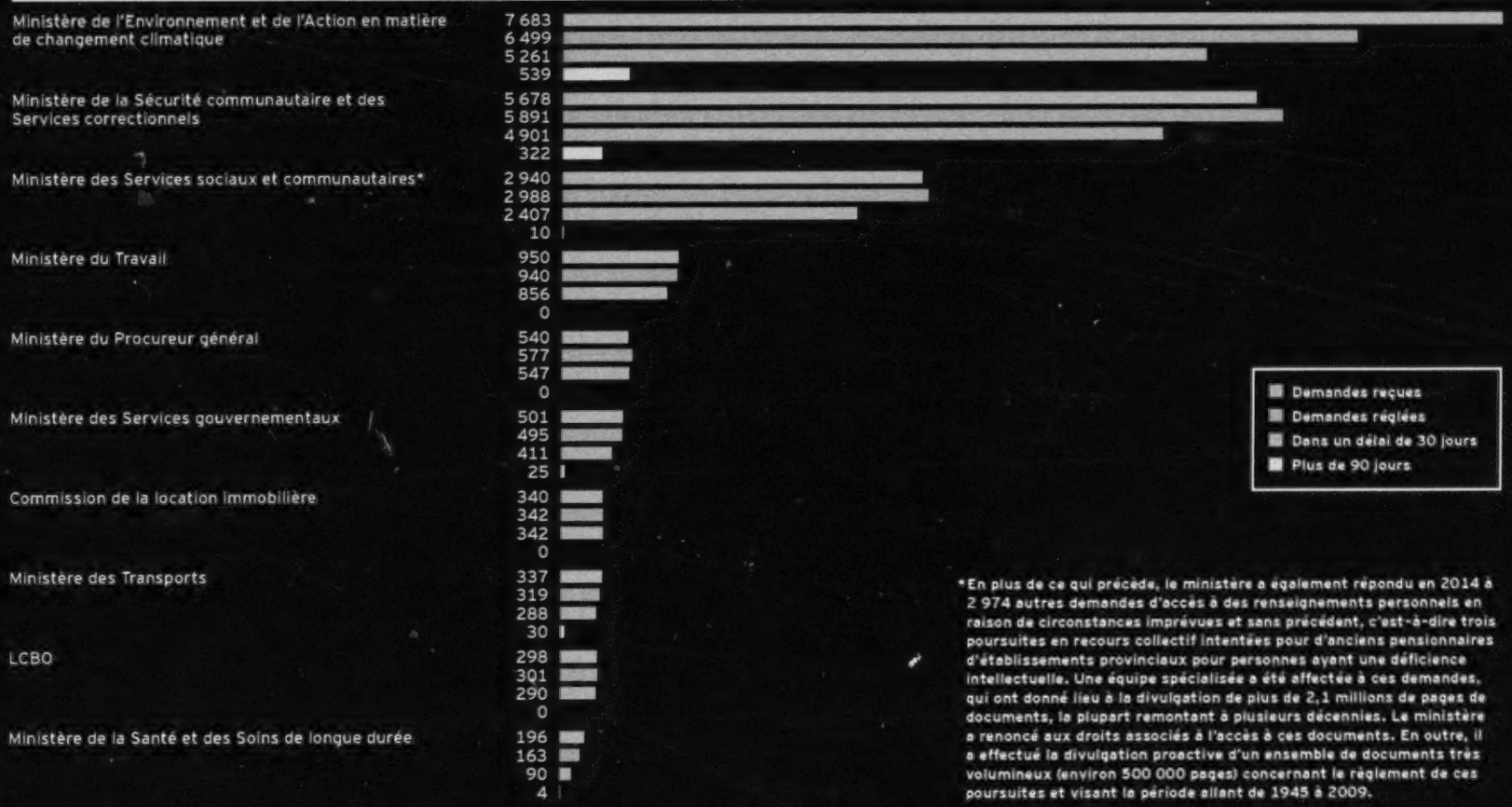

*En plus de ce qui précède, le ministère a également répondu en 2014 à 2 974 autres demandes d'accès à des renseignements personnels en raison de circonstances imprévues et sans précédent, c'est-à-dire trois poursuites en recours collectif intentées pour d'anciens pensionnaires d'établissements provinciaux pour personnes ayant une déficience intellectuelle. Une équipe spécialisée a été affectée à ces demandes, qui ont donné lieu à la divulgation de plus de 2,1 millions de pages de documents, la plupart remontant à plusieurs décennies. Le ministère a renoncé aux droits associés à l'accès à ces documents. En outre, il a effectué la divulgation proactive d'un ensemble de documents très volumineux (environ 500 000 pages) concernant le règlement de ces poursuites et visant la période allant de 1945 à 2009.

Dix premières institutions municipales

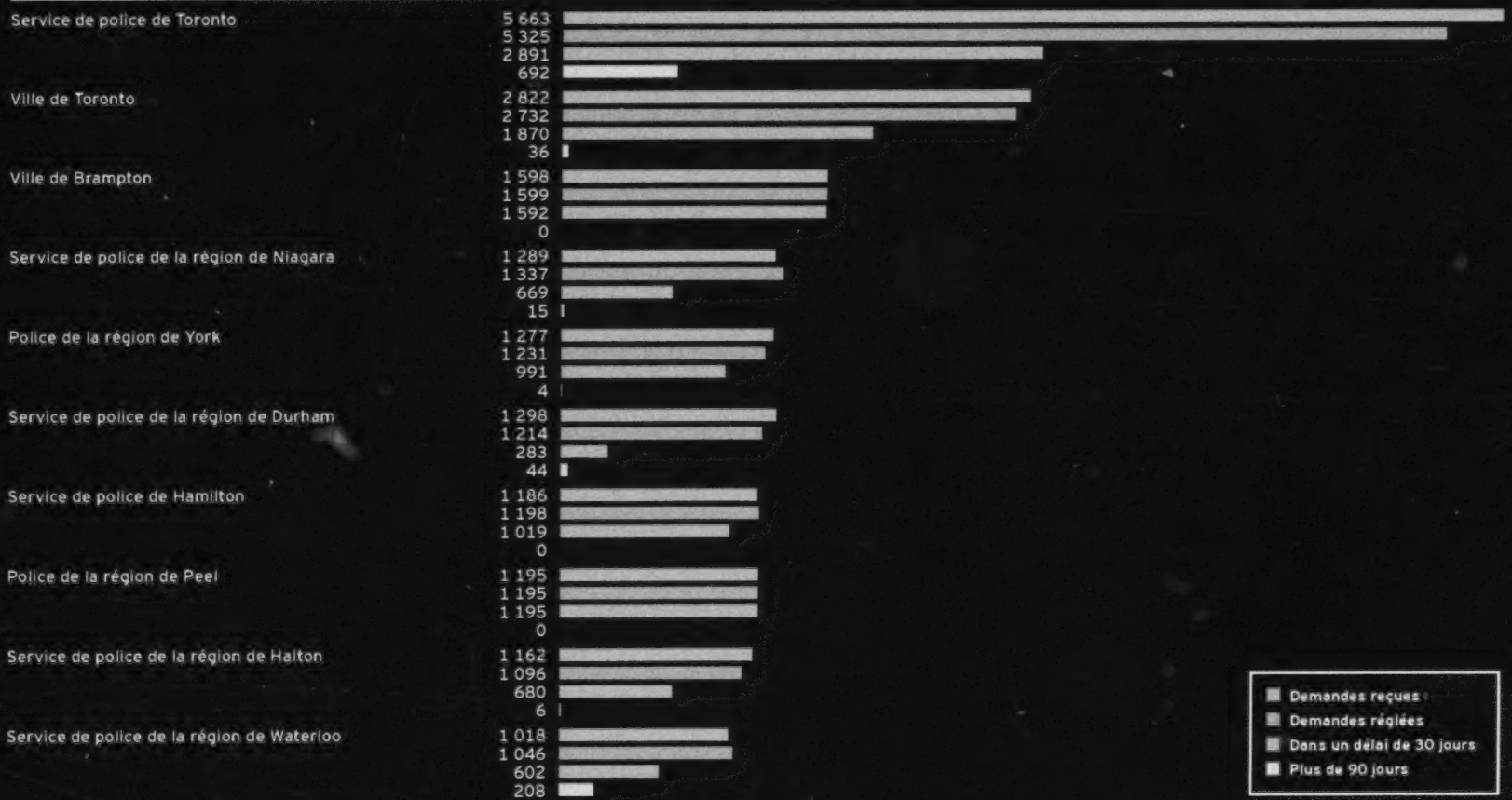

Demandes d'accès à l'information et appels

Demandes d'accès à l'information réglées, selon la source

Particuliers/Public	27 483
Particuliers par des représentants	10 857
Entreprises	13 635
Universitaires et chercheurs	346
Associations et groupes	729
Médias	1 045
Tous les ordres de gouvernement	1 200
Autres	601
Total	**55 896**

Issue des demandes d'accès à l'information

Divulgation de tous les renseignements	15 098
Divulgation partielle	25 207
Aucune divulgation	4 889
Aucun document pertinent n'existe	7 060
Demande retirée, abandonnée ou hors compétence	3 642
Total	**55 896**

Questions en litige dans les appels – Dossiers ouverts

Exceptions uniquement	511
Tiers	144
Avis réputé donné du refus	136
Caractère raisonnable des recherches	113
Exceptions et autres questions	108
Non-application de la Loi	97
Autres	74
Décision provisoire	46
Prorogation de délai	23
Demande frivole ou vexatoire	17
Droits et suppression des droits	12
Rectification	11
Garde ou contrôle	11
Droits	7
Suppression des droits	6
Défaut de divulguer	3
Transfert	1
Réacheminement	0
Décision inadéquate	0
Total	**1 320**

Issue des appels selon le stade de fermeture du dossier

Médiation	737
Ordonnance	310
Retrait	151
Exclusion	93
Abandon	51
Rejet sans enquête/examen/ ordonnance	34
Total	**1 376**

Nombre de dossiers d'appel fermés par voie d'ordonnance, selon l'issue

Décisions des personnes responsables confirmées	144
Décisions des personnes responsables partiellement confirmées	116
Décisions des personnes responsables infirmées	46
Autres	4
Total	310

Protection des renseignements personnels sur la santé

Coup d'oeil sur la *LPRPS*

Demandes réglées

2014	85 156
2013	109 529

↓ 22 %

Plaintes ouvertes

2014	439
2013	407

↑ 8 %

Coût moyen des demandes

2014	17,20 $
2013	16,06 $

↑ 7 %

Plaintes fermées

2014	399
2013	381

↑ 5 %

Types de dossiers de plainte concernant la *LPRPS* ouverts

Accès ou rectification	111
Collecte, utilisation et divulgation	120
Atteinte à la vie privée signalée par l'organisme	172
Plainte déposée par le CIPVP	36
Total	**439**

Plaintes selon le type de dépositaire

Hôpitaux publics	161
Cliniques	71
Médecins	51
Autres professionnels de la santé	26
Centres d'accès aux soins communautaires	22
Centres, programmes ou services de santé communautaire ou de santé mentale	22
Pharmacies	14
Établissements de santé autonome	12
Autres	9
Ministère de la Santé	8
Laboratoires	5
Dentistes	4
Établissements aux termes de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*	4
Autres personnes prescrites	4
Foyers de soins spéciaux	3
Foyers ou foyers communs (personnes âgées ou maisons de repos)	3
Établissements de soins de longue durée	3
Mandataires	2
Instituts de données sur la santé	2
Optométristes	2
Psychologues	2
Chiropraticiens	1
Hygiénistes dentaires	1
Masseurs	1
Maisons de soins infirmiers	1
Ergothérapeutes	1
Physiothérapeutes	1
Hôpitaux privés	1
Établissements psychiatriques	1
Travailleurs sociaux	1
Total	**439**

Plaintes concernant la vie privée

Enjeux des plaintes concernant la protection de la vie privée

Divulgation	156
Sécurité	16
Collecte	13
Utilisation	7
Questions générales	6
Renseignements personnels	3
Élimination	1
Consentement	1
Accès	1
Total	**204**

Issue des plaintes concernant la protection de la vie privée

Règlement sans décision	177
Observation complète de la Loi	16
Non-application de la Loi	8
Inobservation de la Loi	3
Total	**204**

Révisions judiciaires

Nouvelles demandes de révision judiciaire selon le type de requérant

Institutions	1
Auteurs de demande ou plaignants	7
Parties concernées	3
Intervention du CIPVP dans la demande ou l'appel	2
Demande déposée par le CIPVP	1
Total	**14**

Révisions judiciaires en cours selon le type de requérant

Institutions	5
Auteurs de demande ou plaignants	6
Parties concernées	4
Intervention du CIPVP dans la demande ou l'appel	1
Demande déposée par le CIPVP	1
Total	17

Révisions judiciaires closes ou entendues en 2014

Demande abandonnée ou rejetée pour cause de retard (ordonnance du CIPVP maintenue)	11
Ordonnance du CIPVP confirmée (ou demande d'autorisation d'interjeter appel rejetée)	3
Ordonnance du CIPVP infirmée (ou demande d'autorisation d'interjeter appel du CIPVP rejetée) et affaire renvoyée au CIPVP	3
Ordonnance du CIPVP confirmée par la Cour suprême	1
Ordonnance du CIPVP infirmée par la Cour suprême	2
Intervention du CIPVP dans un pourvoi devant la Cour suprême ou un appel devant la Cour fédérale	2
Total	**22**

État financier

	Prévisions 2014-2015 $	Prévisions 2013-2014 $	Chiffres réels 2013-2014 $
Salaires et traitements	10 444 100	10 211 500	9 146 774
Avantages sociaux	2 625 900	2 348 900	1 820 306
Transports et communications	337 500	337 500	255 082
Services	1 960 300	1 960 300	1 857 857
Fournitures et matériel	336 000	336 000	404 193
Total	15 703 800	15 194 200	13 484 212

Remarque : L'exercice financier du CIPVP s'échelonne du 1er avril au 31 mars.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario vérifie chaque année l'intégralité de l'état financier du CIPVP conformément aux dispositions sur les rapports financiers de la Loi sur l'Assemblée législative, en vertu desquelles cet état doit être préparé selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée et non selon les normes comptables s'appliquant au secteur public.

Droits d'appel perçus en 2014

(année civile)	$
Documents généraux	15 425
Renseignements personnels	3 280
Total	18 705

Pour nous joindre

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
2, rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto, Ontario M4W 1A8

Région de Toronto: (416) 326-3333
Interurbain: 1 (800) 387-0073 (en Ontario)
ATS: (416) 325-7539

www.ipc.on.ca
info@ipc.on.ca